

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg cedex

Strasbourg, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RIKUTEC

107 rue de Phalsbourg
67320 DRULINGEN

Références : 0003013159/DB/CE
Code AIOT : 0003013159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement RIKUTEC implanté 107 rue de Phalsbourg - 67320 DRULINGEN. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIKUTEC
- 107 rue de Phalsbourg - 67320 DRULINGEN
- Code AIOT : 0003013159
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RIKUTEC fabrique des cuves en plastique, principalement destinées au stockage et au traitement des eaux. Elle met en œuvre des granulés de plastique vierges ou recyclés et réutilise après broyage, sur ses installations, les chutes et rebuts de fabrication.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 17/08/2018, article 2.2.1	Sans objet
2	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 17/08/2018, article 2.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
4	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 63	Sans objet
5	Prescriptions applicables	Arrêté Préfectoral du 21/10/2024, article 1.5.2.1	Sans objet
6	Prescriptions applicables	Arrêté Préfectoral du 21/10/2024, article 1.5.3	Sans objet
7	Projet «Rikutec Campus»	Autre du 07/04/2025	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Représentant une contrainte quotidienne dans l'organisation du stockage en Z3, la hauteur de stockage des produits finis suivants : ACTIFILTRE 5EH (référence article 36802), 6EH (référence article 36803) et cuves de format AT112 sera exceptionnellement portée à 3,50 mètres.

Des prescriptions viendront dans ce sens, compléter l'arrêté préfectoral délivré à la société RIKUTEC en date du 21/10/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2018, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Une réserve d'eau est constituée par un bassin contenant au minimum 532 m ³ , deux aires d'aspiration accessibles en permanence aux engins de sapeurs-pompiers par une voie carrossable sont aménagées à proximité du bassin. Le site dispose de 2 bouches à incendie normalisées de diamètre 100 mm, alimentées par le réseau public d'adduction. Ces bouches sont implantées conformément au plan joint au dossier de demande d'enregistrement.
Constats : Le site dispose bien de 2 bouches incendie normalisées et d'une réserve d'eau constituée par un bassin ayant un volume de 532 m ³ . Ce constat répond aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2018, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin des eaux d'extinction et d'orage
Prescription contrôlée : Un bassin de rétention imperméable d'une capacité de 900 m ³ est implanté conformément au plan joint au dossier de demande d'enregistrement. Il permet de recueillir par gravité les eaux s'écoulant sur le site. Une vanne d'isolement permet d'obturer la sortie du bassin en cas d'incendie. L'accès aux organes de commande de la vanne est balisé. Une procédure d'intervention est établie. Cette vanne est manœuvrée au moins une fois par an. La date de manœuvre est consignée.

En situation normale ce bassin fonctionne en bassin d'orage, son exutoire est relié au réseau collectif.

Constats :

Le bassin de rétention est implanté conformément aux plans transmis.

Une vanne d'isolement permettant d'obturer la sortie du bassin en cas d'incendie est présente, elle est régulièrement manœuvrée. Elle est balisée et une consigne de manœuvre est affichée à proximité.

Le réseau est équipé d'un séparateur d'hydrocarbure dont la dernière vérification et nettoyage date du 09/07/2024.

Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. Règles générales.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le registre informatique où sont tracées les vérifications périodiques obligatoires.

Il en ressort :

- un contrôle des différents moyens incendies le 20 et 23 janvier 2025 sans non-conformité ;
- un contrôle Q18 le 03/02/2025 ;
- un contrôle Q19 le 20/02/2025.

Ce constat répond aux prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 63

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions polluantes

Prescription contrôlée :

Les substances visées aux articles 61 et 62 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué qu'il lui était impossible d'effectuer sa déclaration en

raison de l'absence d'autorisation et de cadre.
Après les ouvertures des droits et la rédaction du cadre par l'inspection, l'exploitant a finalisé sa déclaration en date du 03/06/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2024, article 1.5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, AMPG - Aménagements de prescriptions

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté Préfectoral sus-nommé sont modifiées comme suit :

- Le stockage de la zone Z3 se trouvera en son point le plus proche à 12 m de la limite de site (limite sud).
- La hauteur du stockage sera limitée à 3 mètres dans la zone de stockage extérieure en Z3 (voir plans annexe 1).

Constats :

Les distances de stockage de la zone Z3 avec les limites de propriété sont respectées.

Concernant les hauteurs de stockage, l'exploitant demande à déroger à la limite de 3 mètres par le biais d'un PAC transmis au préfet. Cette dérogation porte sur la hauteur de stockage de 3 produits finis aux dimensions particulières permettant de les entasser en 2 et 3 hauteurs de stockage sur une rangée portant sa hauteur maximum à 3,46 mètres. Cependant, la zone de stockage Z3 resterait en moyenne bien en dessous des 3 mètres prescrits.

Cette demande d'aménagement notable mais non substantielle fera l'objet de prescriptions dans un arrêté préfectoral complémentaire rédigé ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prescriptions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2024, article 1.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, APMG-compléments, renforcement des prescriptions

Prescription contrôlée :

- a. Tenir en permanence à jour, et à la disposition des services d'incendie et de secours, des plans d'intervention de chaque bâtiment (Article R4216-2 du code du travail, norme NF X08-070).
- b. Informer le service d'incendie et de secours de toute modification structurelle ou organisationnelle du site (Article R4216-2 du code du travail).
- c. Prévoir des îlots de stockage d'une surface maximale de 5 000 m², chaque îlot étant séparé de son voisin par un espace libre minimal de 10 mètres.

Constats :

Les plans d'interventions sont à jour et à disposition des services de secours et d'incendie.

La surface de stockage des différents îlots respecte les prescriptions.

La distance de séparation prescrite entre chaque îlot est respectée.

Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Projet « Rikutec Campus »

Référence réglementaire : Autre du 07/04/2025
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Chez Rikutec France, nous avons le projet de créer sur la surface en herbe à l'entrée visiteur de notre bâtiment une zone d'exposition. Il s'agit de 4 de nos produits standards en position semi-enterrée à ciel ouvert.
Constats : Le projet est notable mais non substantiel, il a été porté à la connaissance du préfet. Il est destiné à la formation des clients (négociants et prestataires installateurs), des nouveaux salariés de l'entreprise, du service public et des bureaux d'études. Sans enjeu particulier, Il fera l'objet d'aucune prescription.
Type de suites proposées : Sans suite